

Autres organes des Nations Unies

À San Francisco, la délégation du Canada s'est surtout attachée à l'étude des questions que l'on vient d'évoquer. Elle a joué un rôle plus effacé à l'égard d'autres questions et, notamment, des discussions portant sur un régime de tutelle et sur un organe judiciaire.

Le Conseil de tutelle

Pour remplacer le Régime de mandats de la Société des Nations, la Charte a prévu un Régime international de tutelle qui s'appliquerait aux anciens territoires sous mandat, aux territoires qui pourraient être détachés d'États ennemis à la suite de la Seconde Guerre mondiale et à des territoires volontairement placés sous ce régime. C'est ainsi que le Conseil de tutelle fut créé aux termes de l'article 86 de la Charte. Il se compose de membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle, de membres permanents du Conseil de sécurité qui n'administrent pas de territoires sous tutelle, et d'autant d'autres membres (élus pour trois ans) qu'il sera nécessaire pour que le nombre des membres n'administrant pas de territoires soit égal à celui des membres qui en administrent. Le Conseil devait examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration des territoires sous tutelle, recevoir des pétitions et surveiller l'exécution des accords de tutelle.

La Cour internationale de Justice

Les participants à la Conférence de San Francisco avaient décidé de remplacer la Cour Permanente de Justice internationale que la Société des Nations avait créée en 1920, par un nouveau tribunal dit Cour internationale de Justice. Le statut de ce tribunal largement inspiré de celui de son antécédant, fait suite à la Charte des Nations Unies et en fait partie intégrante. Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties au statut de la Cour ainsi que la Suisse, le Liechtenstein et Saint-Marin.

La Cour, dont le siège est à La Haye, se compose de quinze juges indé-